



Grand Conseil

Commission des visiteurs du Grand Conseil
Mireille Aubert, présidente

Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Règlement interne du 11 avril 2016 de la Commission des visiteurs du Grand Conseil

Préambule

Afin de régler son organisation et de mener à bien les missions et compétences que lui confère la loi, vu l'article 63k de la LGC, la commission adopte le règlement interne suivant :

SECTION I ORGANES

Article 1 Organisation

¹ Pour mener à bien ses missions, la commission compte les organes suivants :

- la présidence de la commission ;
- la vice-présidence de la commission ;
- le rapporteur de la commission ;
- les délégations de la commission
- les commissaires de la commission ;
- les experts de la commission ;
- le secrétariat de la commission.

² La commission se réunit dans un délai de trente jours à compter de la date de sa constitution et désigne un président et un vice-président. En principe, le président est également le rapporteur de la commission.

³ Au sens de ce règlement interne, l'année va du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 2 Compétences

¹ La commission prend ses décisions en séances plénières, à la majorité des députés présents, qui doivent être au nombre de quatre au moins. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

² La présidence établit l'ordre du jour des séances de la commission en collaboration avec le secrétariat de la commission.

³ La présidence peut ponctuellement déléguer partie de ses compétences à la vice-présidence.

Article 3 Experts désignés par la commission

¹ La commission veille à ce que les experts désignés en application de l'article 63b LGC soient notamment dotés de compétences en matière carcérale, juridique, médicale et psychologique, de sécurité et de criminologie, de migrations, de formation et de respect des conditions de détention.

² La commission peut en tout temps modifier la liste des experts ; celle-ci est alors soumise pour ratification au Conseil d'Etat.

SECTION II VISITES

Article 4 Généralités

¹ La commission requiert des autorités compétentes la liste des établissements visés par l'article 63d LGC. Le secrétariat veille notamment à ce que les détenus sis hors du canton soient avisés qu'ils peuvent s'adresser à la commission, conformément à l'article 63h, alinéa 1 LGC.

² Lors de ses visites, la commission examine les conditions de détention, notamment en matière de :

- respect des règles et normes de détention ;
- conditions d'hébergement ;
- conditions sanitaires ;
- conditions d'accès aux soins médicaux et dentaires ;
- droits de visites, de sorties et de contacts avec l'extérieur ;
- conditions de travail ;
- relations avec la direction et les agents de détentions.

³ Le secrétariat de la commission tient à jour la liste des visites effectuées par la commission et ses délégations.

⁴ La présidence peut prendre part à des visites.

Article 5 Rapports de visites

¹ Chaque délégation établit dans un délai de quinze jours un rapport de la visite qu'elle a effectuée. Le rapport dont le contenu est confidentiel est remis aux membres de la commission, au secrétariat de la commission et aux experts ayant pris part à la visite. Il est établi sur la base du modèle de rapport de visite, annexé au présent règlement interne.

² Les experts peuvent consulter les rapports suite à l'autorisation de la présidence.

³ Sauf décision contraire de la commission, le secrétariat de la commission transmet le rapport de visite à la Direction de l'établissement pénitentiaire concerné ainsi qu'au chef du service pénitentiaire du canton où se situe le lieu de détention visité. Pour les établissements sis à l'intérieur du canton, une copie du rapport de visite est remise au Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires, pour autant que des éléments concernant la santé de personnes détenues y soient consignés.

⁴ Les éléments consignés dans le rapport de visite concernant les auditions de détenus ne doivent pas permettre d'identifier les personnes auditionnées selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

SECTION III AUDITIONS DE DETENUS

Article 6

¹ En règle générale et y compris si la délégation de la commission est plus nombreuse, les auditions effectuées en application de l'article 63h LGC ont lieu en présence de deux commissaires et, en principe, d'un expert.

Article 7 Notes d'auditions

¹ Chaque délégation rédige des notes dans la semaine qui suit les auditions. Ces dernières dont le contenu est confidentiel sont remises aux membres de la commission, au secrétariat de la commission et aux experts ayant pris part aux auditions. Les demandes transmises à l'autorité compétente selon l'article 63h, alinéa 4 de la LGC y sont dûment consignées.

² Les autres experts peuvent consulter les notes d'auditions suite à l'autorisation de la présidence.

SECTION IV MOYENS DE LA COMMISSION

Article 8 Documents concernant les détenus

¹ Lorsque la commission, ou une délégation de celle-ci, souhaite accéder aux documents concernant un détenu dont elle examine les conditions de détention, elle en informe au préalable la personne détenue concernée, à laquelle elle rappelle la teneur de l'article 16, alinéa 1bis de la Loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP).

² Lorsque la commission, ou une délégation de celle-ci, souhaite consulter le dossier médical d'un détenu dont elle examine les conditions de détention, elle doit au préalable obtenir la levée du secret médical de la personne détenue concernée.

Article 9 Recommandations et observations de la commission

¹ Lorsque la commission, ou une délégation de celle-ci, découvre des éléments importants relevant du mandat de la Commission de gestion du Grand Conseil ou de la Commission de haute surveillance du Tribunal Cantonal, elle lui adresse ses observations.

² Les recommandations et observations sont adressées par la présidence à l'autorité ou à la commission du Grand Conseil compétentes et consignées dans le rapport annuel de la commission.

Article 10 Signalement des faits rapportés ou constatés

¹ Lorsque la commission, ou une délégation de celle-ci, constate ou apprend de tiers des éléments importants concernant les conditions de détention d'un détenu, elle prend toutes les mesures nécessaires pour les contrôler et les signaler à qui de droit.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

Article 11 Durée et modification du règlement interne

¹ Le règlement interne est valable pour la durée de la législature. Il est soumis à chaque fin de législature au Bureau du Grand Conseil pour discussion et approbation.

² Sur demande de la présidence ou de deux membres au moins de la commission, la demande de modification du règlement interne est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

Ainsi adopté par la Commission des visiteurs du Grand Conseil dans sa séance plénière du 11 avril 2016, à Lausanne.

La présidente
de la Commission des visiteurs
du Grand Conseil :



M. Aubert

La secrétaire
de la Commission des visiteurs
du Grand Conseil :



F. Krug

Approuvé par le Bureau du Grand Conseil, le 29 SEPTEMBRE 2016

Le Président du Grand Conseil



Grégory Devaud

Annexes :

- Modèles de rapport de visite de la commission